

Fiduciaire

Actualités.



Comment pouvez-vous préparer la croissance de demain?

Une étude européenne réalisée par Deloitte auprès d'entreprises familiales montre l'importance d'une stratégie bien étayée. 57 % des répondants ont déclaré avoir un plan stratégique formel et documenté pour les années à venir, suffisamment flexible pour répondre à l'évolution des conditions du marché. De même, l'étude montre aussi que 56 % des nouveaux dirigeants d'entreprises familiales veulent adapter leur stratégie pour pouvoir suffisamment anticiper les changements sur les marchés.

Les modèles d'exploitation sont sous pression

Sous la pression de la mondialisation et de la digitalisation, certains modèles d'entreprise ont du mal à continuer à opérer de manière rentable. Pensons, par exemple, à l'impact de l'e-commerce sur un certain nombre de secteurs ou à la consolidation qui a lieu sur le marché. Citons, par exemple, le marché du vélo où une forte consolidation s'est mise en place avec des groupes comme Fiets.be qui éliminent le rôle du grossiste en achetant directement auprès des fabricants.

Revoir la stratégie est une bonne pratique

Dans ce contexte, il est important de prendre régulièrement le temps de mettre en question la stratégie actuelle de l'entreprise. Il est alors intéressant de connaître les perspectives du marché et de bien comprendre la gestion actuelle des entreprises (en chiffres) pour vérifier l'impact escompté sur l'actuel portefeuille de clients et le portefeuille de produits. On peut ainsi agir de manière proactive.

Choisir n'est pas perdre mais gagner

La question qui se pose est non seulement de savoir comment aborder et/ou travailler le marché mais aussi comment le marché souhaite connaître votre entreprise. Souhaitez-vous vous profiler comme un casseur des prix ou voulez-vous vous distinguer par le service proposé?

Vous focalisez-vous sur les produits de consommation de masse ou plutôt sur l'exclusivité? Etc.

Une stratégie bien étayée a des avantages immédiats mais aussi à court et à long terme

Une stratégie bien ficelée assure automatiquement un bon focus au sein de l'organisation et permet de faire des choix ciblés. Cela permet, à court terme, la mobilisation efficace des ressources et compétences, de manière à ce qu'il y ait une création de valeur claire pour tous les acteurs de la PME. A long terme, ça donne un cadre clair dans lequel l'entreprise peut travailler et cela exerce aussi un impact sur la culture de l'entreprise. Une bonne stratégie sert aussi à augmenter la résilience de l'organisation parce qu'elle est ainsi préparée aux changements dans l'entourage. Tout ceci doit déboucher sur un avantage concurrentiel.

Les lunettes de tiers

Vous pouvez vous poser plusieurs questions mais tenez compte aussi du fait que vos clients ou clients potentiels cherchent souvent la réponse par le biais de vos canaux de communication externes (site web, réseaux sociaux, etc.). Ceux-ci se doivent dès lors d'être à la page et attrayante. Il ne suffit donc pas qu'un dirigeant d'entreprise ait sa stratégie "en tête". Celle-ci doit également être claire pour chaque collaborateur parce que ce sont eux vos premiers ambassadeurs. Le monde extérieur doit lui aussi être informé et pouvoir suivre.

Vos yeux et vos oreilles

Une stratégie bien ficelée prépare la PME à l'avenir et permet d'opérer des choix ciblés et de mobiliser les ressources adéquates. Il faut rester en permanence attentif à la segmentation du marché et aux tendances. Les impressions et l'évaluation critique tant des spécialistes que des profanes peuvent être inspirantes.

Bruno Peelaers, bpeelaers@deloitte.com



Contenu

- 1 Comment pouvez-vous préparer la croissance de demain?
- 2 Les pertes fiscales ne sont pas toujours imputables
- 3 Question et réponse: Que puis-je déduire de mes impôts en 2016?
- 4 Private Governance

Les pertes fiscales ne sont pas toujours imputables

Les pertes fiscales d'une période imposable d'une société peuvent en principe être reportées sans limite dans le temps. Cela veut dire que ces pertes peuvent être imputées sur les bénéfices futurs.

Dans la pratique, il existe toutefois un certain nombre de restrictions sur l'utilisation des pertes fiscales (reportées). Nous pensons, par exemple, ici, aux limitations de transfert à la suite de changements de contrôle (qui ne répondent pas aux besoins légitimes de caractère financier ou économique) ou de restructurations fiscalement neutres, mais aussi à la limitation de l'utilisation des pertes dans le cadre de ce que l'on appelle les 'éléments du résultat sur lesquels s'applique la limitation de déduction' (lisez: 'la base imposable minimum').

Le code fiscal énumère une série d'éléments pour lesquels aucune déduction fiscale n'est autorisée. L'exemple vraisemblablement le plus connu de cette liste est la taxation à 17 % de l'avantage de toute nature pour les voitures de société.

Faire attention en cas de sociétés liées

Un élément moins connu mais non moins significatif de cette liste empêche l'application (entre autres) de la déduction des pertes (reportées) sur la partie du résultat qui résulte d'un avantage anormal ou bénévole obtenu.

Un avantage anormal ou bénévole peut être décrit comme un avantage résultant d'une transaction non conforme au marché (biens, services ou financière) entre deux sociétés liées. Cette situation se produit par exemple lorsqu'une société a payé pour certains biens un prix plus élevé que le prix couramment pratiqué sur le marché (l'autre société a reçu un revenu trop élevé) ou lorsqu'aucun intérêt n'est dû sur un prêt (l'autre société n'a reçu aucun revenu).

Avec cette disposition, le législateur veut décourager des sociétés liées de transférer artificiellement des bénéfices de sociétés bénéficiaires vers des sociétés ayant des pertes fiscales dans le but (unique) de réduire la pression fiscale consolidée.

D'après le Ministre des Finances, cette limitation doit être interprétée de telle façon que l'avantage obtenu constitue toujours la base imposable minimum de la société. Cela signifie qu'un impôt des sociétés est toujours dû sur la valeur de l'avantage obtenu, même si le résultat de la société est négatif.

Concrètement, la situation ci-après peut se produire.

Exemple			
Résultat conforme au marché	(i)	20	
Avantage octroyé	(ii)	40	
Résultat comptable	(iii)	60	(i) + (ii)
Pertes fiscales (reportées)	(iv)	-50	
Base imposable	(v)	40	(ii)
Pertes fiscales transférables	(vi)	-30	(iv) + (i)

A des fins d'illustration, nous partons du principe que le résultat comptable est égal à la base imposable..

Supposons qu'une société a un résultat de 60. Ce résultat a été influencé positivement par une transaction non conforme au marché. Dans ce cas, la société a facturé 40 de plus que le prix du marché pour des biens vendus à une société liée. Cela veut dire que dans des conditions conformes au marché, la société avait en fait un résultat de 20.

Si nous suivons le point de vue du Ministre des Finances, la société doit systématiquement payer des impôts sur le montant de l'avantage, soit sur 40. Les pertes reportées de 50 ne peuvent pas, autrement dit, neutraliser cette partie du résultat. La partie du bénéfice conforme au marché peut cependant être compensée avec les pertes transférées.

Alors qu'on devrait s'attendre à ce que la société ait une base imposable de 10 (60 diminué de 50 en pertes reportées), elle est imposée sur 40 à la suite de cette adaptation. Vu que la part du bénéfice conforme au marché s'élève seulement à 20, on ne peut déduire de pertes fiscales que pour 20. Par conséquent, les pertes reportées seront seulement réduites de 20. Le surplus de 30 peut toujours être reporté aux années suivantes.

Confirmation dans la jurisprudence

Pour des raisons fiscales techniques assez complexes, le point de vue du Ministre des Finances se heurte (s'est heurté) à de violentes critiques dans certaines circonstances. En 2012, la Cour d'Appel anversoise est également arrivée à la conclusion que la vision du Ministre n'est, dans tous les cas, pas compatible avec les dispositions légales, mais la Cour de Cassation a récemment réfuté cette thèse.

Cela veut dire que la partie du résultat qui résulte d'un avantage anormal ou bénévole constituera toujours la base imposable minimum de la société.

Voilà pourquoi il est fortement recommandé de soigneusement documenter les transactions entre sociétés liées ainsi que d'étayer le caractère conforme au marché des prix pratiqués.

Romain Straet, rstraet@deloitte.com



Question et réponse

Que puis-je déduire de mes impôts en 2016?

Revenus 2016 - Exercice d'imposition 2017

Dernière actualisation le
16/09/2016

Fabrice Dandois
fdandois@deloitte.com

National

Réduction d'impôt au taux marginal

Réduction d'impôt pour habitation non propre

- Habitation unique à la conclusion de l'emprunt
- Emprunt entre le 1/01/2005 et le 31/12/2014

Base de calcul: 2.260 EUR pour chaque conjoint ou partenaire
+ 750 EUR pendant les 10 premières années
+ 80 EUR pendant les 10 premières années si au moins 3 enfants
Rem.: gel de l'indexation pendant 4 années par rapport aux revenus 2013

Réduction d'impôt à 45 %

Dons en faveur d'institutions reconnues

Dons de minimum 40 EUR par institution avec un maximum de 10 % du revenu net et un maximum absolu de 380.550 EUR par conjoint ou partenaire

Frais de garderie pour:

- Enfants jusqu'à 12 ans
- Enfants handicapés jusqu'à 18 ans

Montant à prendre en considération: 11,20 EUR par jour de garde

Investissements dans le capital de micro-entreprises débutantes

Maximum 100.000 EUR par conjoint ou partenaire
Maximum 30 % du capital, plafonné à 250.000 EUR

Réduction d'impôt à 30 %

Epargne-pension

940 EUR par conjoint ou partenaire

Amortissements en capital et assurances-vie individuelles (ensemble)

Maximum 2.260 EUR par conjoint ou partenaire

Emprunt jusqu'au 31/12/2011 pour les dépenses permettant d'économiser l'énergie

30 % des intérêts réellement payés sur les prêts "verts"

Actions de l'employeur

750 EUR par conjoint ou partenaire

Rémunération d'un employé de maison enregistré

Montant à prendre en considération: 50 % des rémunérations totales avec un maximum de 7.530 EUR
Montant minimum de rémunération brute = 3.740 EUR

Investissements dans le capital de 'petites' entreprises débutantes

Maximum 100.000 EUR par conjoint ou partenaire
Maximum 30 % du capital, plafonné à 250.000 EUR

Autres réductions d'impôt

Investissements jusqu'au 31/12/2011 dans:

- Une maison passive
- Habitation basse énergie
- Habitation zéro énergie

Condition: certificat acquis avant le 01/01/2012:
900 EUR par an par habitation pendant 10 ans
450 EUR par an par habitation pendant 10 ans
1.810 EUR par an par habitation pendant 10 ans

Parts dans des fonds de développement

5 % des dépenses réellement faites, avec un maximum de 320 EUR, par conjoint ou partenaire
Un versement minimum de 380 EUR est requis

Véhicules électriques

- Véhicule à quatre roues: 15 % de la valeur d'acquisition (TVA comprise) avec un maximum de 4.940 EUR
- Motocyclette ou véhicule à trois roues: 15 % de la valeur d'acquisition (TVA comprise) avec un maximum de 3.010 EUR

Région Wallonne

Réduction d'impôt au taux marginal

Réduction pour habitation propre et unique: emprunts conclus entre 1/01/2005 et le 31/12/2014

Base de calcul: 2.290 EUR pour chaque conjoint ou partenaire
+ 760 EUR pendant les 10 premières années
+ 80 EUR pendant les 10 premières années si au moins 3 enfants
Remarque: gel permanent de l'indexation

Réduction d'impôt à 40 %

Réduction pour habitation propre et unique: emprunt conclu en 2015

Base de calcul: 2.290 EUR pour chaque conjoint ou partenaire
+ 760 EUR pendant les 10 premières années
+ 80 EUR pendant les 10 premières années si au moins 3 enfants
Attention: le chèque-habitat s'applique pour les nouveaux emprunts à partir du 1/01/2016 (voir plus loin)

Réduction d'impôt à 30 %

Titres-services / Chèque-ALE

30 % du montant de l'achat limité avec une dépense maximale de 1.410 EUR
Exemple: 200 chèques à 9 EUR donnent une réduction d'impôt de 30 %
 $(1.800 \times 3/9 \times 150/200) = 135$ EUR

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitte-fiduciaire.be

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

Dépenses réalisées pour l'isolation du toit d'une habitation de plus de 5 ans	30 % des dépenses réellement effectuées avec un maximum de 3.070 EUR
Entretien et restauration d'immeubles classés	Montant à prendre en considération: 50 % des dépenses non subventionnées, avec un maximum de 38.390 EUR par conjoint ou partenaire

Autres réductions d'impôt

Chèque-habitat : emprunts à partir du 1/01/2016	Montant forfaitaire : 125 EUR par enfant à charge (à répartir sur les deux contribuables au prorata) + montant variable par contribuable: 1.520 EUR - (revenu imposable net - 21.000 EUR) x 1,275 % Condition : revenu imposable net < 81.000 EUR
Rénovation d'habitation dans des zones d'actions positives de grandes villes	15 % des dépenses réellement effectuées avec un maximum de 770 EUR par habitation. Montant minimum des travaux = 3.840 EUR Remarque: actuellement pas de zones reconnues
Rénovation de logements sociaux	5 % des dépenses réellement effectuées avec un maximum de 1.150 EUR par habitation pendant 9 ans. Montant minimum du coût total des travaux: 11.520 EUR

Région de Bruxelles-Capitale

Réduction d'impôt au taux marginal

Réduction d'impôt pour habitation propre et unique: emprunts conclus entre le 1/01/2005 et le 31/12/2014	Base de calcul: 2.300 EUR pour chaque conjoint ou partenaire + 770 EUR pendant les 10 premières années + 80 EUR pendant les 10 premières années si au moins 3 enfants Remarque: est encore indexé annuellement
--	---

Réduction d'impôt à 45 %

Réduction pour habitation propre et unique: (emprunt conclu entre le 1/01/2015 et le 31/12/2016)	Base de calcul: 2.300 EUR pour chaque conjoint ou partenaire + 770 EUR pendant les 10 premières années + 80 EUR pendant les 10 premières années si au moins 3 enfants Remarque: est encore indexé annuellement Attention: le bonus logement est supprimé pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2017!
--	--

Réduction d'impôt à 15 %

Titres-services / Chèque-ALE	Dépense maximale: 1.410 EUR pour chaque conjoint ou partenaire
------------------------------	--

Private Governance

Avantage définitif sur base de l'art. 918 C.C.

L'Article 918 du Code Civil prévoit que la valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédent, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

Dans le cadre de cet article, nous nous limitons aux donations faites avec réserve d'usufruit. Cet article prévoit ainsi deux présomptions. La première présomption implique que la donation réalisée avec réserve d'usufruit sera imputé sur la quotité disponible en pleine propriété et la deuxième présomption implique que la donation est réalisée hors part.

L'article 918 du Code Civil est très controversé. Malgré divers arrêts de la Cour de cassation, les controverses ne sont pas épuisées à ce jour. Au niveau du consentement des cosuccessibles, plusieurs thèses étaient retenues. En 1992, la Cour de cassation s'est prononcé sur les conséquences du consentement des

cosuccessibles. L'accord des cosuccessibles réservataires n'a pas seulement pour seul effet de reconnaître l'existence de la donation, et par conséquent de confirmer qu'il n'y avait pas de fraude. En outre, le consentement des cosuccessibles réservataires implique également que ces cosuccessibles perdent tout droit sur les biens donnés.

Par conséquent, le bien ne fera plus partie du calcul de la masse fictive visé à l'article 922 du Code Civil, ce qui permet de convenir un règlement familial définitif concernant le bien donné. Détail important, affirmé par la jurisprudence et doctrine majoritaire: chaque descendant successible doit accepter cette donation. Qui est visée par 'chaque descendant successible'? La position majoritaire soulève qu'il s'agit non seulement des donataires successibles au moment de la donation, mais également la nouvelle épouse, l'enfant né après que la donation a eu lieu et même en cas de représentation. Ces personnes devront dès lors tous marquer leur accord sur base de l'article 918 du Code Civil, pour que le donataire gratifié puisse être certain que l'avantage ne pourra plus être remis en question et qu'il soit donc alloué définitivement.

Ine Devoet, idevoet@deloitte.com

© 2016 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by
the Creative Studio at Deloitte
Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -
Charleroi - Courtrai - Gand -
Hasselt - Liège - Louvain -
Roulers